



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2022 – Numéro 81 du 21 décembre 2022

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités Locales et de l'Intercommunalité.....4

Arrêté n°52-2022-12-00131 du 14 décembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire de la Vallée de l'Aube

SERVICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

Coordination et Interministérialité.....11

Arrêté n° 52-2022-12-00164 du 19 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent GUILLEMOT – sous-préfet de SAINT-DIZIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Économie Agricole.....15

Arrêté modificatif n°52-2022-12-00122 du 14 décembre 2022 portant sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot

Service Environnement et Forêt.....17

Arrêté permanent n°52-2022-12-00108 du 5 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche de la carpe de nuit dans le département de la Haute-Marne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....24

Arrêté n°52-2022-12-00161 du 19 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Arrêté n°52-2022-12-00162 du 19 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE.....31

Arrêté n°52-2022-12-00050 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

ARRÊTÉ N°52-2022-12-00131 DU 14 DÉCEMBRE 2022

portant modification des statuts du
Syndicat Mixte à Vocation Scolaire de la Vallée de l'Aube

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1961 modifié portant création du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de la Vallée de l'Aube ;

VU la délibération du 29 avril 2022 du comité syndical du SMIVOS de la Vallée de l'Aube sollicitant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des membres du syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités définies à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

CONSIDÉRANT la présence d'une erreur dans l'annexe 1 de l'arrêté n°52-2022-09-00168 du 27 septembre 2022 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°52-2022-09-00168 du 27 septembre 2022 est retiré.

Article 2 : Les Statuts du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire de la Vallée de l'Aube sont modifiés comme indiqué en annexe 1.

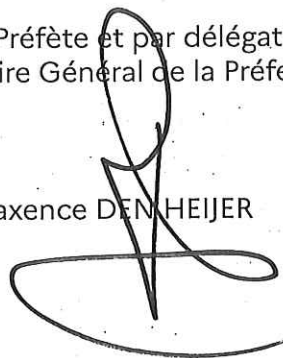
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire de la Vallée de l'Aube, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 14/12/2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top, followed by a vertical stroke, and a long horizontal stroke at the bottom.

Département de Haute Marne

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE

DE LA VALLEE DE L'AUBE

STATUTS

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Constitution du syndicat intercommunal à vocation scolaire

En application des articles L-5212-1 et suivants et R 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est constitué,

Entre les communes dont les noms suivent :

- AIZANVILLE
- ARC EN BARROIS
- AUBEPIERRE SUR AUBE
- AUTREVILLE SUR LA RENNE et ses communes associées (Valdelancourt / St Martin Sur la Renne)
- BLESSONVILLE
- BRAUX LE CHATEL
- BRICON
- CHATEAUVILLAIN et ses communes associées (Marmesse / Créancey / Essey les Ponts / Montribourg)
- CIRFONTAINES EN AZOIS
- COUPRAY
- COUR L'EVEQUE
- DANCEVOIR
- DINTEVILLE
- LAFERTE SUR AUBE
- LANTY SUR AUBE
- LATRECEY – ORMOY SUR AUBE
- LAVILLENEUVE AU ROI
- MARANVILLE
- MONTHERIES
- ORGES
- PONT LA VILLE
- RICHEBOURG
- SILVAROUVRES
- VILLARS EN AZOIS
- VAUDREMONT

Et le Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée de l'Aube.

Article 2 : Objet du Syndicat

Il a pour objet, sur son aire géographique de compétence, la réalisation des missions suivantes :

a) L'organisation et la gestion des transports scolaires pour les élèves du :

- **pré-élémentaire, élémentaire** à destination des établissements scolaires de :
Châteauvillain, Arc en Barrois, Laferté sur Aube, Bricon
- **secondaire :**
à destination des collèges de Châteauvillain et de Chaumont
à destination des lycées de Chaumont

b) La gestion de l'accompagnement :

Possibilité de recrutement et de gestion des accompagnateurs(trices) des transports scolaires pour les élèves du pré-élémentaire et élémentaire.

Article 3 : Durée du Syndicat intercommunal à vocation scolaire et siège social :

Le Syndicat est créé dès qu'est devenue exécutoire la dernière des délibérations des membres fondateurs décidant sa création et approuvant les statuts.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Cependant, cette durée pourra être réduite en cas de dissolution.

Son siège social est fixé en Mairie de CIRFONTAINES EN AZOIS, Place de la Mairie 52370 CIRFONTAINES EN AZOIS.

Les réunions du Syndicat (réunion de Bureau ou de l'Assemblée générale) pourront avoir lieu soit à son siège, soit dans les locaux mis à la disposition du SIVOS par le Collège Amiral Décrès de Châteauvillain, soit, exceptionnellement, en mairie de l'une de ses communes membres.

Article 4 : Prestations supplémentaires :

Le Syndicat pourra assurer les circuits de transports scolaires en dehors des communes adhérentes sous réserve de signature d'une convention.

II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 : Comité Syndical :

Conformément aux dispositions des articles L.5212-6 et 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est administré par un Comité Syndical constitué de représentants désignés par chaque Conseil Municipal des communes membres à savoir :

- 2 délégués titulaires par commune membre
- 1 délégué suppléant par commune membre

La durée des fonctions des membres suit celle de leur mandat au sein de leur collectivité. Le mandat de représentant ne donne droit à aucune indemnité (à l'exception du Président du Bureau syndical).

Le comité syndical est présidé par un Président élu par ses membres. Il élit également deux vices présidents. La durée de leur fonction est égale à la durée de leur mandat.

Le Président exécute les décisions du Comité et représente le Syndicat en justice. Il nomme le personnel du syndicat, conclut et passe les contrats, présente le budget et les comptes au Comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Le Comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat. Il délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre soit sur invitation du Préfet, soit sur convocation de son Président à la demande d'un tiers au moins des membres du Comité.

Le Comité syndical se réunit au siège de l'établissement, conformément aux termes de l'article 3 des présents statuts.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modalités de vote, applicables sont celles de la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Pourra en outre être invitée à siéger avec voix consultative à l'établissement, toute personne que le Président jugera opportun d'associer à ses travaux.

Le Comité peut déléguer au Président et au Bureau le règlement de certaines affaires. Le Président et le bureau rendent compte au Comité de travaux exécutés dans le cadre de la délégation.

Article 6 : Le Bureau :

Le Bureau comprend 10 membres. Il est composé comme suit :

- Le Président,
 - Les deux vice-Présidents,
 - Le secrétaire,
 - Les Six membres
- élus par le Comité en son sein.

Le Bureau est chargé de préparer les réunions du Comité syndical. Il est compétent pour toutes les affaires déléguées par le Comité à l'exclusion du Budget.

Les modalités de réunion et de fonctionnement du bureau ainsi que les délégations seront arrêtées par le Comité.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 : Budget du Syndicat :

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat selon la nomenclature en vigueur.

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler des responsabilités qu'il prendrait dans l'exploitation ou qui en résulteraient.

Article 8 : Recettes du Syndicat :

Conformément à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du Syndicat comprennent :

1. la contribution des communes associées
2. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en charge d'un service rendu,
3. les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
4. les produits des dons et legs
5. les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
6. les produits des emprunts.


Article 9 : Participation des communes membres aux dépenses du Syndicat :

Le Conseil Syndical fixe le montant global des contributions des communes membres, nécessaires à l'équilibre budgétaire, lors du vote du budget.

- a. Participation des communes membres aux dépenses de transports scolaires : La participation des communes membres aux dépenses de transports scolaires est fixée comme suit
 - Cotisation annuelle, calculée sur la base du nombre d'habitant (population municipale en vigueur) et fixée en début d'année par le Conseil syndical.
- b. Participation des communes membres aux dépenses de fonctionnement du

syndicat : la participation des communes membres aux dépenses de fonctionnement est fixée comme suit :

- Le montant des dépenses de fonctionnement est réparti entre les communes :
 - ↳ 60 % au prorata du nombre d'élèves par commune fréquentant le collège de Châteauvillain
 - ↳ 40 % au prorata du potentiel fiscal des communes.

 Participation des communes membres aux dépenses pour salaires des accompagnatrices : Les frais de salaires des accompagnatrices sur les circuits pré-élémentaires et primaires, sont, une fois déduites les subventions spécifiques du Département, inclus dans les frais de fonctionnement et répartis entre les Communes membres comme décrit au b) ci-dessus.

Article 10 : Participation des familles des élèves empruntant les transports scolaires :

Les parents des élèves collégiens et lycéens seront soumis au paiement d'une participation financière annuelle.

Cette participation sera fixée par le Conseil syndical chaque année. Un tarif sera établi en fonction :

1. de la qualité de l'élève – interne ou demi pensionnaire,
2. la domiciliation de l'élève – domicilié dans une commune membre du SIVOS ou extérieure au SIVOS,
3. de l'établissement fréquenté par l'élève – lycée et collège ou C.F.A.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Modification des statuts :

En cas de modification des statuts, celle-ci est soumise à l'approbation des assemblées délibérantes des membres du syndicat qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. Si à l'issue du délai qui lui est imparti, la commune adhérente n'a pas délibéré, la modification est réputée approuvée. En cas de délibération défavorable, celle-ci sera examinée lors du vote du Comité syndical sur la modification.

Article 12 : Dispositions générales :

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le présent syndicat est soumis aux règles édictées pour les syndicats intercommunaux par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à CIRFONTAINES EN AZOIS, le 29/04/2022 *SZ 2022-12-00131 en date du 14/12/2022*
CHAUMONT, le 14/12/2022

Le Président,

René RICHARD

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Maxence DEN HEIJER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Secrétariat
Général aux Affaires
Départementales**

COORDINATION ET INTERMINISTERIALITE

ARRÊTÉ N° 52-2022-12-00164 DU 19 DEC. 2022
portant délégation de signature à M. Laurent GUILLEMOT
Sous-Préfet de SAINT-DIZIER

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 avril 2021 portant nomination de M. Maxence DEN HEIJER, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 mai 2021 portant nomination de Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK en qualité de Sous-Préfète de LANGRES ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 16 août 2022 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT en qualité de Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU l'arrêté n°08/560/B du 16 juillet 2008 portant titularisation de Mme Caroline FLOTTAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-11-00148 du 25 novembre 2021 portant nomination de Mme Caroline FLOTTAT, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-mer de classe supérieure, sur le poste de cheffe du pôle collectivités et développement territorial – Sous-Préfecture de Saint-Dizier à compter du 1er décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-06-00169 du 24 juin 2022 portant affectation de Mme Sylvia EVRARD sur le poste de cheffe du pôle sécurité et population – Sous-Préfecture de Saint-Dizier à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

VU l'arrêté n° 52-2022-09-00005 du 1^{er} septembre 2022 portant organisation des services de la préfecture ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Laurent GUILLEMOT, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, pour assurer dans son arrondissement, l'administration de l'État en ce qui concerne les matières suivantes :

I – POLICE GENERALE

1° Réception des actes relatifs aux assignations et commandements de quitter les lieux des expulsions locatives ; octroi du concours de la Force Publique pour l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires en application de la loi n° 91.650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

2° Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;

3° Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;

4° Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois ;

5° Fermeture administrative des hôtels et des restaurants ;

6° Délivrance des récépissés des brocanteurs, marchands ambulants, colporteurs et photographes filmeurs ;

7° Arrêtés autorisant les quêtes sur la voie publique, les combats de boxe se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;

8° Arrêtés autorisant les épreuves motorisées cyclistes et pédestres sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation sur le territoire de l'arrondissement ;

9° Arrêtés portant homologation de terrains destinés aux épreuves, compétitions et manifestations comportant la participation de véhicules à moteur dans les conditions définies aux articles 9 à 13 de l'arrêté du 17 février 1961 portant réglementation des manifestations dans les lieux non-ouverts à la circulation ;

10° Convocation et présidence de la section spécialisée en matière d'épreuves sportives de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

11° Autorisation des manifestations aériennes ;

12° Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers – Reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers (dispensés ou après formation) ;

13° Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés ;

14° Délivrance des autorisations exceptionnelles de destruction des sangliers aux propriétaires ou exploitants agricoles dont les récoltes seraient ou risqueraient d'être endommagées par les animaux de cette espèce ;

15° Attestations-Décisions de soumission à un examen médical. Arrêtés portant délivrance, suspension, annulation, restriction ou validation et changement de catégorie des permis de conduire les véhicules prévus aux articles R 221-10 à R 221-14 du Code de la Route ou maintien de ces mesures ;

16° Octroi des autorisations exceptionnelles d'ouverture des magasins le dimanche (arrêté préfectoral du 30 novembre 1977) ;

17° Arrêtés autorisant le transport de corps à l'étranger.

18° Autorisation d'inhumation hors délais.

19° Protocole « Participation citoyenne ».

II – ADMINISTRATION LOCALE

1° Appréciation de la légalité de tous les actes des autorités locales ; information de l'autorité locale de l'intention du représentant de l'État de ne pas saisir le Tribunal Administratif ;

2° Contrôle de légalité et contrôle budgétaire des budgets communaux ou assimilés ;

3° Demande motivée au Maire pour réunir son Conseil Municipal, au besoin, abrégé le délai de convocation en cas d'urgence (article L 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales [C.G.C.T.] ;

4° Demande d'avis au Conseil Municipal sur des problèmes particuliers (article L 2121-29 du C.G.C.T.) ;

5° Possibilité de se substituer à un maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L 2213-7, L 2215-1 du C.G.C.T. – Pouvoirs en matière de création, de gestion et de fonctionnement des sections de communes et des biens indivis entre les communes fixés par les articles L 2411-1 à 2411-19, L 5221-1 et 2 et L 5221 à 6 du C.G.C.T. ;

6° Nomination du Président de la Commission Syndicale (biens indivis) (article L 5816-3 du C.G.C.T.) ;

7° Institution de la Commission Locale prévue à l'article L 2544-6 du C.G.C.T. ;

8° Approbation des délibérations du Conseil Municipal relative à une section de communes prévue à l'article L 2544-4 du C.G.C.T. ;

9° Contrôle des autorisations d'emprunt des C.C.A.S. prévues à l'article L 2121-34 du C.G.C.T. ;

10° Convocation des électeurs dans le cas prévu à l'article L 2411-9 du C.G.C.T. ;

11° Contrôle administratif des caisses des écoles ;

12° Translation des cimetières (article L 2223-1 du C.G.C.T.) ;

13° Dissolution des corps communaux de sapeurs pompiers lorsque les avis du Conseil Municipal et du Directeur des Services d'Incendie et de Secours sont favorables ;

14° Constitution, modification, dissolution des syndicats intercommunaux à vocation unique (sivu) ou multiple (sivom) dont le siège est situé dans l'arrondissement de SAINT-DIZIER ;

15° Enquêtes relatives aux modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leur chef-lieu et institution de la commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet (articles L 2112-2 et L 2112-3 du C.G.C.T.) ;

16° Convocation des électeurs pour les élections municipales complémentaires, décès ou démission du Maire, d'Adjoints ou de Conseillers Municipaux dans le ressort de l'arrondissement (articles L 2122-8 et 9 du C.G.C.T.) ;

17° Rédaction et signature des arrêtés de versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), du certificat d'attribution et du courrier de notification aux collectivités dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Dizier. En ce qui concerne le plan de relance, signature des conventions entre les collectivités et l'État leur permettant d'obtenir le versement par anticipation du FCTVA, signature des arrêtés de pérennisation et de non-pérennisation du versement anticipée ;

18° Rédaction et signature des arrêtés de versement, des accusés réception de dossier complet de demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), des lettres d'instruction et de suivis des dossiers, des lettres de notification des décisions et de refus d'attribution de DETR.

III – ADMINISTRATION GENERALE

1° Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;

2° Attribution des logements aux fonctionnaires ;

3° Constitution des associations foncières de remembrement ;

4° Constitution, dissolution et tutelle des associations syndicales de propriétaires autorisées ;

5° Autorisations de poursuites par voie de vente ;

6° Occupation temporaire des dépendances des gares ;

Article 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Laurent GUILLEMOT, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Sylvia EVRARD, Secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle sécurité et population et par Mme Caroline FLOTTAT, Secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe du pôle collectivités locales et développement territorial, en ce qui concerne :

- les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger ;
- les autorisations d'inhumation hors délais.
- les récépissés temporaires et définitifs liés au dépôt des candidatures pour les élections municipales partielles et intégrales de l'arrondissement de Saint-Dizier.

Article 3 : En cas d'absence du Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, la délégation de signature qui lui est consentie pourra, en toute matière, être exercée par M. Maxence DEN HEIJER , Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ou, en cas d'empêchement de ce dernier par Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, Sous-Préfète de LANGRES.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER et la Sous-Préfète de LANGRES sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Chaumont, le 19 DEC. 2022


Anne CORNET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service d'économie agricole

Bureau des structures

ARRETE MODIFICATIF N° 52-2022-12-00122 du 14 DECEMBRE 2022

portant sur la composition de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1 à R.313-8 inclus ;
VU la loi n° 2000-321 du 12/04/2000, modifiée par la loi n° 2007-1787 du 20/12/2007, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et les décrets pris pour son application ;
VU l'ordonnance n° 2004-637 du 01/07/2004 consolidée, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
VU la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 05/06/2006 ;
VU le décret n° 82-389 du 10/05/1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 83-1025 du 28/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
VU le décret n° 90-187 du 28/02/1990, modifié par le décret n° 2000-139 du 16/02/2000, relatif à la représentation des organismes syndicaux d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
VU le décret n° 2006-665 du 07/06/2006, modifié par le décret n° 2008-297 du 01/04/2008, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU le décret n° 2006-672 du 08/06/2006, modifié par le décret n° 2009-613 du 04/06/2009, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif
VU l'arrêté préfectoral n° 607 du 01/01/2010 relatif à la création de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 01/01/2010 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2203 du 28/06/2019 désignant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental ;
VU les propositions des chambres consulaires, des organisations professionnelles agricoles et des autres organismes désignés par la réglementation en vigueur ;
VU l'arrêté n° 2364 du 11 Juillet 2019 portant sur le renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot ;
VU l'arrêté modificatif n°52-2020-07-173 du 22 juillet 2020 portant sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot ;
VU le courriel de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Champagne-Bourgogne en date du 14 Novembre 2022 ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2364 du 11 juillet 2019 est modifié comme suit :

12 – Représentants du Financement de l'Agriculture :

- Membre titulaire :
- M. Claude CHATELOT
- Membre suppléant :
- Christine GOBILLOT

Article 2 : Les autres points des articles 1et 2 et les articles suivants de l'arrêté n° 2364 du 11 juillet 2019 modifié par l'arrêté modificatif n°52-2020-07-173 du 22 juillet 2020 sont inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne. Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **14 DEC. 2022**

La Préfète

Anne CORNET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ PERMANENT N° 52-2022-12-00108 du 5/12/2022
relatif à l'exercice de la pêche de la carpe de nuit
dans le département de la Haute-Marne

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 1er décembre 2020 portant nomination de M. Xavier LOGEROT comme directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, à compter du 7 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département de la Haute-Marne ;

VU le Code de l'environnement, Livre IV, Titre III et notamment ses articles L.431-3, L.436-5 et R.436-14 à R.436-23 ;

VU le code des transports, notamment ses articles R 4241-68, R 4241-69 et R 4241-70 du code des transports relatif à la circulation sur les digues et chemins de halage ;

VU l'absence d'observation du Chef du service départemental représentant le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU les observations du Président de la Fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 novembre 2022 ;

VU l'absence d'observation du Directeur de Voies Navigables de France ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 08 novembre au 29 novembre 2022 ;

VU l'absence d'observation du public ;

CONSIDÉRANT que cette pratique de pêche de loisir tend à diversifier l'halieutisme et peut être autorisée dans certaines limites strictement définies ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche de la carpe de nuit dans le département de la Haute-Marne n° 3355 du 17 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche de la carpe de nuit dans le département de la Haute-Marne est abrogé.

Article 2 :

Est autorisée la pêche de la carpe de nuit dans les zones définies ci-après et dont les coordonnées GPS sont indiquées dans le tableau ci-joint en annexe :

RESERVOIR DE LA LIEZ :

Une zone 1 de 400 m au lieu-dit « le Râlet ».

Une zone 2 de 500 m au lieu-dit « Bois Chapusin ».

Une zone 3 de 600 m au lieu-dit « Les Sources » (pointe de la baie de Peigney après les enrochements).

RESERVOIR DE LA MOUCHE (ou SAINT-CIERGUES) :

Parcours compris entre le lieu-dit « les Roches » et le lieu-dit « le Bois » sur 650 m.

RESERVOIR DE CHARMES :

Une zone 1 de 600 m dont la limite amont est à 20 m en aval de la digue du CD 74 et la limite aval à 620 m en aval de ce même point.

Une zone 2 de 400 m dont la limite amont est à 450 m en aval de la digue de la D 4 en rive gauche et la limite aval à 80 m en amont du pont de tôle (baie de Champigny).

Une zone 3 de 100 m au niveau de la baie de Varbeton.

Une zone 4 de 150 m dont la limite amont est à 350 m en amont de la digue du réservoir et la limite aval à 200 m de cette même digue.

RESERVOIR DE LA VINGEANNE (ou VILLEGUSIEN) :

Une zone 1 de 200 m au lieu-dit « La grande Rieppe ».

Une zone 2 de 200 m au lieu-dit « Les Etaules ».

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A BAYARD :

Une zone de 250 m en rive gauche en amont du pont-levis.

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A CONDES et BRETHENAY :

Une zone de 495 m en rive gauche comprise entre un point situé à 100 m en aval de l'écluse n°26 (CONDES) et un point situé à 225 m en amont de l'écluse n°27 (BRETHENAY).

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A CHOIGNES :

Une zone de 200 m en rive droite (côté contre-halage) sur le bief en amont de l'écluse n°23 dont la limite aval est à 150 m en amont de cette écluse et la limite amont à 350 m en amont de cette même écluse.

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A CUREL :

Une zone de 300 m en amont de l'écluse de Curel, côté halage.

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A EURVILLE :

Une zone de 350 m en rive gauche dont la limite amont est à 200 m en aval du pont de la D 213 (avenue Jacques Marcellot) et la limite aval se situe 550 m en aval de ce pont.

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A FRONCLES :

Une zone de 300 m en rive droite (côté contre-halage) sur le bief entre les écluses n°35 de Buxières-les-Froncles et n°36 de Froncles.

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A JOINVILLE :

Une zone 1 en rive gauche (côté chemin de halage) dont la limite amont est à 450 m en amont du pont « dit de 100 m » et la limite aval se situe 50 m en amont de l'écluse E44 de Joinville.

Une zone 2 de 165 m en rive gauche (côté chemin de halage) en aval du pont de la RD60 (avenue de Lorraine) dont la limite amont est le panneau d'interdiction de circulation sur le chemin de halage et dont la limite aval se situe 165 m en aval de ce panneau.

Une zone 3 en rive droite (côté contre-halage) dont la limite amont est 100 m en aval de l'écluse E43 de Bonneval et la limite aval se situe 600 m en aval de cette écluse.

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A PEIGNEY :

Une zone de 1000 m en contre-halage comprise entre un point situé à 600 m en amont de l'écluse du moulin chapeau au lieu-dit « Pont de la Marnotte » et un point situé à 990 m en aval de l'écluse des batailles.

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A ROLAMPONT :

Une zone de 1 300 m en rive droite.

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A SAINT-DIZIER :

Une zone de 70 m en rive gauche, débutant d'un point localisé à 50 m en aval de l'écluse de « la Noue » en direction du vannage de la « Double écluse ».

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A VIEVILLE :

Une zone de 530 m en rive gauche (Bief de Grandvaux : E33 de Grandvaux à E32 de Viéville) dont la limite amont est 215 m en aval du pont de Viéville et la limite aval est 745 m en aval du pont de Viéville.

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A DONJEU :

Une zone de 350 m en rive gauche.

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A VECQUEVILLE

Une zone de 110 m en rive gauche.

ETANG DIT « DE VALCOURT » :

Berge de la partie Est de l'étang limitée par la ligne à haute tension, soit une longueur de 660 m.

LA MARNE A HALLIGNICOURT :

Une zone en rive droite de 1000 m, d'un point situé de la clôture de la base aérienne jusqu'au point situé à 100 m en amont du pont de la RD 196.

LA MARNE A MOESLAINS :

Une zone en rive gauche de 300 m, le long du jardin public de la commune, limitée en aval par les piles de l'ancien pont-canal.

LA MARNE A SAINT-DIZIER :

Une zone de 310 m, en rive gauche, lieu-dit « les Pénissières », du point situé à l'extrémité des enrochements à hauteur de l'emplacement de l'ancienne ferme, jusque 70 m avant le pont de la RN4.

Une zone de 520 m, en rive gauche, lieu-dit « les Pénissières », du point situé à l'entrée de reculée dite « du Frêne » jusqu'à la limite du petit bois situé à l'aval.

Une zone en rive droite de 1400 m, du point situé à 50 m en aval du barrage de Valcourt au point situé à hauteur du chemin d'accès près du pont de Moeslains.

LA MARNE A VALCOURT :

Une zone en rive gauche de 260 m, d'un point situé à 50 m à l'amont du confluent de la « Vieille Marne » jusqu'au point situé à 40 m en amont du barrage de Valcourt.

LA MEUSE A BOURMONT :

Une zone de 800 m à l'amont du barrage de Quiquengrogne.

Article 3 : Règlement particulier aux lacs réservoirs

En ce qui concerne ces quatre lacs, les pêcheurs devront respecter la signalisation de circulation et de stationnement. Les règlements particuliers préfectoraux de pêche et de police des lacs s'appliquent également pour l'exercice de la pêche de la carpe de nuit.

Pour les lacs réservoirs, la navigation de nuit est interdite.

Article 4 : Règlement particulier au canal de Champagne Bourgogne, aux parcours de la Marne et étang de Valcourt

La période de pêche est limitée aux nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, du dimanche au lundi et la nuit précédant un jour férié, aux heures légales.

L'emploi d'un bateau pour la pêche est interdit sur le canal.

Le chemin de halage n'est autorisé qu'aux piétons et aux cyclistes ; la circulation et le stationnement des véhicules automobiles y sont rigoureusement interdits.

Pour l'exploitation du canal, les agents de VNF sont amenés à circuler en véhicule sur le chemin de halage, et cela même de nuit. Les pêcheurs veilleront donc à ne jamais entraver la circulation sur ce chemin.

Article 5 : Balisage

Les parcours suscités seront balisés de façon claire et pérenne par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées.

Article 6 : Validités

Cette autorisation est valable pour la période comprise entre la nuit du vendredi au samedi du dernier vendredi du mois de mars et la nuit du dimanche au lundi du premier dimanche de novembre.

Article 7 : Modalités

La pêche de la carpe de nuit n'est autorisée que du bord à l'aide de lignes tendues perpendiculairement à la rive et tirées sur une longueur maximale de 100 m. Seule la pêche à l'aide d'esches végétales est autorisée.

Article 8 : Exception

En vertu de l'article R 436-14-5° du code de l'environnement, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du département pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne. Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Haute-Marne (www.haute-marne.gouv.fr)

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, les sous-préfets d'arrondissement de la Haute-Marne, les maires des communes de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêches particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Président de la fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au Directeur Régional de l'office français pour la biodiversité,
- au Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Chaumont, le 05 décembre 2022

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,**



Xavier Logerot

Lieu	Zone	Longitude début zone	Latitude début zone	Longitude fin zone	Latitude fin zone
La Liez	Zone 1 de 400m (Le Râlet)	5° 25' 02,2" E	47° 51' 58,1" N	5° 24' 51,6" E	47° 52' 10,0" N
	Zone 2 de 500m (Bois Chapusin)	5° 23' 37,7" E	47° 52' 00,3" N	5° 23' 12,2" E	47° 51' 58,6" N
	Zone 3 de 600m (Les Sources)	5° 23' 42,4" E	47° 52' 16,8" N	5° 24' 11,5" E	47° 52' 18,2" N
La Mouche	Zone 1 de 650m ("Les Roches" - "Le Bois")	5° 15' 07,5" E	47° 52' 40,2" N	5° 15' 28,3" E	47° 52' 26,8" N
Charmes	Zone 1 de 600m	5° 24' 04,7" E	47° 54' 39,6" N	5° 23' 38,6" E	47° 54' 30,9" N
	Zone 2 de 400m	5° 22' 13,8" E	47° 54' 37,1" N	5° 22' 32,8" E	47° 54' 36,6" N
	Zone 3 de 100m	5° 21' 56,9" E	47° 54' 53,7" N	5° 21' 56,4" E	47° 54' 53,9" N
	Zone 4 de 150m	5° 21' 33,9" E	47° 54' 58,8" N	5° 21' 29,8" E	47° 55' 00,3" N
Villegusien	Zone 1 de 200m ("La Grande Rieppe")	5° 18' 31,0" E	47° 45' 03,4" N	5° 18' 40,1" E	47° 45' 01,7" N
	Zone 2 de 200m ("Les Etaules")	5° 18' 36,7" E	47° 44' 42,2" N	5° 18' 39,4" E	47° 44' 36,0" N
Bayard	Zone de 250m en rive gauche du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 04' 34,2" E	48° 33' 05,2" N	5° 04' 43,1" E	48° 32' 59,9" N
Condes-Brethenay	Zone de 495m en rive gauche du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 08' 22,2" E	48° 08' 52,9" N	5° 08' 08,7" E	48° 09' 06,0" N
Choignes	Zone de 200m en rive droite du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 10' 25,6" E	48° 06' 25,6" N	5° 10' 31,0" E	48° 06' 20,0" N
Curel	Zone de 300m côté halage du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 07' 48,8" E	48° 29' 18,6" N	5° 07' 50,4" E	48° 29' 12,3" N
Eurville	Zone de 350m en rive gauche	5° 02' 39,1" E	48° 35' 07,6" N	5° 02' 33,9" E	48° 35' 18,3" N
Froncles	Zone de 300m en rive droite du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 09' 01,4" E	48° 17' 06,2" N	5° 09' 11,5" E	48° 17' 13,1" N
Joinville	Zone 1 en rive gauche du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 09' 19,2" E	48° 25' 47,5" N	5° 08' 55,8" E	48° 26' 13,5" N
	Zone 2 de 165m en rive gauche du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 08' 41,1" E	48° 26' 37,0" N	5° 08' 46,7" E	48° 26' 40,9" N
	Zone 3 de 500m en rive droite du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 09' 44,6" E	48° 24' 50,0" N	5° 09' 51,1" E	48° 24' 34,3" N
Peigney	Zone de 1000m en contre-halage du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 21' 32,1" E	47° 52' 18,2" N	5° 22' 05,2" E	47° 51' 55,1" N
Rolampont	Zone de 1 300m en contre-halage du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 16' 56,34" E	47° 57' 25,02" N	5° 16' 35,15" E	47° 58' 4,12" N
Saint-Dizier	Zone de 70m en rive gauche du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	4° 55' 36,6" E	48° 38' 16,9" N	4° 55' 39,1" E	48° 38' 15,5" N
Donjeux	Zone de 350m en rive gauche du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 9' 1,86" E	48° 22' 7,43" N	5° 9' 13,26" E	48° 22' 15,23" N
Hallignicourt	Zone de 1000m en rive droite sur la MARNE	4° 51' 41,6" E	48° 37' 49,0" N	4° 52' 25,6" E	48° 37' 36,8" N
Moeslains	Zone de 300m en rive gauche sur la MARNE	4° 53' 48,3" E	48° 37' 20,3" N	4° 53' 37,9" E	48° 37' 23,9" N
Saint-Dizier	Zone 1 de 310m en rive gauche sur la MARNE	4° 55' 39,8" E	48° 37' 53,7" N	4° 55' 32,0" E	48° 38' 00,7" N
	Zone 2 de 520m en rive gauche sur la MARNE	4° 55' 18,4" E	48° 37' 59,5" N	4° 55' 04,9" E	48° 37' 46,1" N
	Zone 3 de 1400m en rive droite sur la MARNE	4° 54' 49,2" E	48° 37' 14,8" N	4° 53' 56,5" E	48° 37' 14,9" N
Valcourt	Zone de 260m en rive gauche sur la MARNE	4° 54' 52,2" E	48° 37' 17,1" N	4° 55' 01,5" E	48° 37' 22,5" N
Vecqueville	Zone de 110m en rive gauche sur le canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 8' 56,2" E	48° 27' 45,0" N	5° 8' 17,36" E	48° 28' 6,33" N
Vieville	Une zone de 530 m en rive gauche sur le canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 7' 50,47" E	48° 14' 27,75" N	5° 7' 52,16" E	48° 14' 44,92" N
Bourmont	Zone de 800m sur la MEUSE en amont du barrage de Quiquengrogne	5° 34' 19,1" E	48° 11' 32,6" N	5° 34' 24,8" E	48° 11' 23,8" N
Etang "Valcourt"	Zone de 660m à l'EST de l'étang	4° 54' 38,7" E	48° 37' 17,5" N	4° 54' 34,3" E	48° 37' 13,8" N



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ N°52-2022-12-00161 DU 19-12-2022

Portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

**Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations de la Haute-Marne**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2022 portant nomination de Madame Fabienne LOGEROT en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-00284 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-08-00055 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Madame Fabienne LOGEROT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° 52-2022-09-00033 du 6 septembre 2022 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DDETSPP ci-après désignés, à l'effet de signer, tel que prévu aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 52-2022-08-00055 du 8 août 2022, l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions et compétences de la direction.

La subdélégation s'exerce dans les conditions suivantes :

- M. Guillaume REISSIER, directeur adjoint, pour l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et de la compétence de la direction,

- Mme Emmanuelle RENAUD, directrice adjointe, pour l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et de la compétence de la direction,

- Mme Françoise BLANCHARD, attachée d'administration, cheffe du service «solidarités » pour les actes relevant de ce service,

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise BLANCHARD, délégation de signature est donnée à Mme Elsa CHARTIER, inspectrice des affaires sanitaires et sociales, adjointe à la cheffe de service, pour les actes relevant du service « solidarités »,

- Mme Céline LAHITETE, attachée principale d'administration, cheffe du service « inclusion » pour les actes relevant de ce service,

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline LAHITETE, délégation de signature est donnée à M. Martin BROISIN, agent contractuel de catégorie A, adjoint à la cheffe du service « inclusion » pour les actes relevant de ce service,

- Mme Manon BRASSEUR, agent contractuel de catégorie A, chargée de la délégation « aux droits des femmes et à l'égalité » pour les actes relevant de cette délégation,

- Mme Sylvie KONARSKI, attachée d'administration, chargée de la mission conseil médical et de la mission conseil de famille pour les actes relevant de ces missions,

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie KONARSKI, délégation de signature est donnée à Mme Françoise BLANCHARD, attachée d'administration, cheffe du service « solidarités », pour les actes relevant de la mission conseil médical,

- Mme Éléonore CQLLINEAU, inspectrice de la santé publique vétérinaire, cheffe du service « sécurité sanitaire de l'alimentation » pour les actes relevant de ce service,

- M. Francesco LUPOSELLA, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service « santé et protection animales et environnement », pour les actes relevant de ce service,

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francesco LUPOSELLA, délégation de signature est donnée à Mme Amélie LACROIX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service « santé et protection animales et environnement », pour les actes relevant de ce service,

- Mme Hélène MARECHAU, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service « concurrence, consommation et répression des fraudes » pour les actes relevant de ce service,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène MARECHAU, délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle PERROT, inspectrice experte de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjointe à la cheffe du service « concurrence, consommation et répression des fraudes » pour les actes relevant de ce service,

- Mme Alexandra DUSSAUCY, directrice adjointe du travail, cheffe du service du système de l'inspection du travail pour les actes relevant de ce service,

- Mme Adeline PLANTEGENET, attachée principale d'administration, cheffe du service « entreprises et mutations économiques » pour les actes relevant de ce service.

- Mme Christine ROULET, attachée d'administration, cheffe du service « insertion, compétences, emploi » pour les actes relevant de ce service.

Article 2 : Les règles de signature du courrier relevant des domaines de compétence de la DDETSPP s'appliquent de fait et pareillement à tout autre support de communication, notamment aux courriers électroniques.

Article 3 : l'arrêté n° 52-2022-09-00033 du 6 septembre 2022 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne est abrogé.

Article 4 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 19 décembre 2022

La directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations



Fabienne LOGEROT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ N°52-2022-12-00162 DU 19-12-2022

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2022 portant nomination de Madame Fabienne LOGEROT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-00284 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-08-00056 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Madame Fabienne LOGEROT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté n° 52-2022-09-00034 du 6 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : En application de l'arrêté préfectoral n° 52-2022-08-00056 du 8 août 2022 susvisé, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Guillaume REISSIER, directeur adjoint, à l'effet de signer et valider dans Chorus Formulaires l'ensemble des pièces comptables relevant des attributions et de la compétence de la direction,

- Mme Emmanuelle RENAUD, directrice adjointe, à l'effet de signer et valider dans Chorus Formulaires l'ensemble des pièces comptables relevant des attributions et de la compétence de la direction,

Le pôle Inclusion, Insertion et Solidarités

- Mme Françoise BLANCHARD, attachée d'administration, cheffe du service « solidarités » à l'effet de signer les actes relevant de ce service - BOP 104, 157, 177, 183, 303 et 304,

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise BLANCHARD, délégation de signature est donnée à Mme Elsa CHARTIER, inspectrice des affaires sanitaires et sociales, adjointe à la cheffe du service « solidarités », à l'effet de signer les actes relevant de ce service - BOP 104, 157, 177, 183, 303 et 304,

- Mme Céline LAHITETE, attachée principale d'administration, cheffe du service « inclusion » à l'effet de signer les actes relevant de ce service - BOP 104, 135, 147, 177,

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline LAHITETE, délégation de signature est donnée à M. Martin BROISIN, agent contractuel de catégorie A, adjoint à la cheffe du service « inclusion », à l'effet de signer les actes relevant de ce service - BOP 104, 135, 147, 177.

Le pôle Services vétérinaires

- M. Francesco LUPOSELLA, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service du service « santé et protection animales et environnement », à l'effet de signer les actes relevant de ce service - BOP 206, BOP 362,

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francesco LUPOSELLA, délégation est donnée à Mme Amélie LACROIX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service « santé et protection animales et environnement », à l'effet de signer les actes relevant de ce service - BOP 206, BOP 362,

- Mme Éléonore COLLINEAU, inspectrice de la santé publique vétérinaire, cheffe du service « sécurité sanitaire de l'alimentation » à l'effet de signer les actes relevant de ce service - BOP 206.

Les actes d'exécution comptables et budgétaires :

- Mme Estelle VALTON, Mme Sandra LACHENAL et Mme Rajae MOURADI en qualité de saisisseurs Chorus Formulaires,

- Mme Françoise BLANCHARD, Mme Elsa CHARTIER, Mme Céline LAHITETE, M. Martin BROISIN, Mme Sandra LACHENAL et Mme Rajae MOURADI pour les actes relevant des BOP 104, 135, 147, 157, 177, 183, 303 et 304 ; M. Francesco LUPOSELLA, Mme Amélie LACROIX et Mme Estelle VALTON pour les actes relevant du BOP 206, BOP 362 ; Mme Éléonore COLLINEAU, pour les actes relevant du BOP 206, en qualité de valideurs Chorus Formulaires,

- validation des demandes d'achat (DA) et des demandes de subvention (DS),
- validation des attestations de services faits.

- Mme Françoise BLANCHARD, Mme Elsa CHARTIER, Mme Céline LAHITETE, M. Martin BROISIN, Mme Sandra LACHENAL et Mme Rajae MOURADI pour les actes de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature relevant des BOP 104, 135, 147, 157, 177, 183, 303 et 304 ; M. Francesco LUPOSELLA, Mme Amélie LACROIX et Mme Estelle VALTON pour les actes de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature relevant du BOP 206 et du BOP 362 ; Mme Éléonore COLLINEAU, pour les actes de liquidation des recettes et dépenses de toute nature relevant du BOP 206.

Article 2 : l'arrêté n° 52-2022-09-00034 du 6 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne est abrogé.

Article 3 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 19 décembre 2022

La directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations



Fabienne LOGEROT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE
5 rue de Lorraine CS 10523 52011 CHAUMONT CEDEX

**Arrêté n° 52-2022-12-00050 relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne**

La directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Dans le cadre de l'arrêté comptable de fin d'année 2022, le Service de la Publicité Foncière - Enregistrement (SPF-E) de Chaumont sera fermé au public les lundi 2 janvier 2023 et mardi 3 janvier 2023.

Article 2 :

Les documents reçus les jours figurants à l'article 1 seront traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Chaumont, le 12 décembre 2022.

Par délégation du Préfet,
Annie Cabrol, directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne.

Annie Cabrol